LISTE DES PIECES A FOURNIR EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT

Une demande datée et signée, accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

Pour le demandeur :

- Un justificatif d'identité;
- Un justificatif de domicile ;
- S'il est le représentant légal d'une personne morale, un exemplaire des statuts;
- S'il est ressortissant étranger n'appartenant pas à un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la justification qu'il est en règle à l'égard de la législation et de la réglementation concernant les étrangers en France;
- Une photographie d'identité récente ;
- La justification de la capacité à gérer un tel établissement en étant titulaire :
 - -soit d'une des qualifications mentionnées au 2° de l'article R.213-2 du code de la route ;
 - -soit de la formation agréée portant sur la gestion des établissements d'enseignement de la conduite, suivie avant le 1^{er} juillet 2016, conformément à l'article 9 du décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 ;
- La justification de la déclaration de la contribution économique territoriale ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF.

Pour les moyens de l'établissement :

- Le formulaire complété ;
- L'attestation de conformité des locaux complétée;
- La photocopie du titre de propriété ou du bail de location du local et de l'assurance ;
- Le plan et un descriptif du local d'activité (superficie et disposition des salles);
- La justification de la propriété ou de la location du ou des véhicules d'enseignement ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L 211.1 du code des assurances ;

A défaut des pièces demandées pour les véhicules, il peut être produit un bon de commande accompagné d'une lettre d'engagement à fournir les photocopies de la carte grise et de l'attestation d'assurance dans un délai maximum **d'un mois** après l'obtention de l'agrément.

Pour les enseignants de la conduite :

• La liste de tous les enseignants attachés à l'établissement ainsi que leur lieu de domicile et pour chacun d'entre eux la photocopie de l'autorisation d'enseigner ou le cas échéant de leur autorisation temporaire et restrictive d'exercer, en cours de validité.

Pour dispenser les enseignements à la conduite d'une catégorie de véhicule non mentionnée sur l'autorisation d'enseigner du demandeur, celui-ci doit produire la photocopie de l'autorisation d'enseigner portant la qualification requise d'un enseignant attaché à l'établissement.